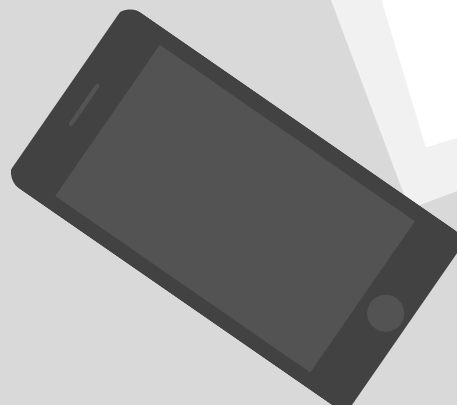




REVUE DE PRESSE

15/09/21



PAR PIERRE LABERRONDO

14 septembre 2021, 15:30, mis à jour le 14 septembre 2021, 16:56

Pas d'autorité indépendante de contrôle de la police, mais un suivi du Parlement

Alors que nombre de critiques visent l'inspection générale de la police nationale (IGPN), le Président Macron a écarté, le 14 septembre, la création d'une autorité de contrôle indépendante, qu'appelait de ses vœux l'aile gauche de sa majorité, et a opté pour un recours au Parlement.



Le sujet est des plus sensibles. Le président Emmanuel Macron a annoncé, mardi 14 septembre à Roubaix, la mise en place d'«une instance de contrôle parlementaire des forces de l'ordre», en réponse aux critiques visant l'IGPN et l'IGGN, les inspections générales de la police et de la gendarmerie. Les rapports de ces inspections seront par ailleurs désormais rendus publics. Une transparence sera mise en place pour le suivi des cas problématiques, avec des décisions personnelles ou organisationnelles.

“Nous devons tendre à l’irréprochabilité (...). Quand il y a des fautes, elles doivent être sanctionnées, quand on aime nos forces de l’ordre, on ne leur passe pas tout”, a souligné le chef de l’État en présentant les conclusions du “Beuvau de la sécurité”. “Voilà pourquoi je proposerai aux présidents des chambres parlementaires que, sur le modèle de la délégation parlementaire au renseignement, soit créée une instance de contrôle parlementaire des forces de l’ordre qui pourra procéder à l’évaluation de leur action”, a annoncé Emmanuel Macron.

À lire aussi : [La sécurité privée poussée à se remettre à niveau](#)

Évoquant la plate-forme de signalements des discriminations instaurée par la défenseure des droits le 12 février dernier, le chef de l’État a fait remarquer que seuls 4 % des appels reçus au 31 août par cette plate-forme concernaient les forces de sécurité. *“Cela démontre que les forces de l’ordre, dans leur immense majorité font preuve de déontologie et de discernement, en a conclu le chef de l’État. Mais comme je le disais, nous devons tendre à l’irréprochabilité.”*

Ce recours au contrôle du Parlement apparaît comme une option qui évite au Président la création d’une autorité indépendante, qu’appelait de ses vœux l’aile gauche de la majorité – Terre de progrès –, dont plusieurs ministres sont membres : la fin des inspections et la création d’une autorité indépendante.

À lire aussi : [Les réseaux sociaux, réel enjeu d’image et de pédagogie pour les forces de sécurité](#)

“Une inspection générale n’est pas une autorité administrative indépendante : j’y ai beaucoup réfléchi et je pense que les inspections doivent avoir un statut à part au sein des directions [DGPN et DGGN, ndlr], a indiqué le Président. C’est légitime et cela va avec les

personnes qui les dirigent, mais elles doivent être un instrument pour les directeurs, les directrices et les ministres. Sinon, il n'y a plus de commandement. Je crois au commandement et à la responsabilité. Il doit y avoir du commandement, donc il doit y avoir quelqu'un qui décide et qui nomme."

Par ailleurs, au cours de ce discours, Emmanuel Macron a dit vouloir *"doubler en dix ans"* la présence sur le terrain des policiers et des gendarmes et a souhaité la mise en place de la plainte en ligne en 2023. En clôture du *"Beauvau de la sécurité"*, le chef de l'État, qui a répété vouloir *"plus de bleu"* dans la rue, a demandé qu'une réforme des horaires des forces de sécurité soit présentée au début de l'année 2022 pour permettre un accroissement de leur présence sur le terrain.



(<https://www.aefinfo.fr/agenda>)

Home (<https://www.aefinfo.fr/>) | Social / RH (<https://www.aefinfo.fr/depeches/social-rh>) | Fonction publique (https://www.aefinfo.fr/social-rh/fonction_publicue) | **Dépêche n°658431**

Placer en congé maladie un agent qui remplit les conditions pour bénéficier d'un ASA Covid est discriminatoire (DDD)

Le refus d'un hôpital de placer un aide-soignant en position d'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour Covid-19 alors qu'il en remplissait les conditions, pour le placer en congé de maladie ordinaire, constitue une discrimination en raison de son état de santé, ces refus conduisant notamment à une perte de rémunération. C'est ce que retient la Défenseure des droits dans une décision du 26 août 2021. Elle recommande à un CHU de réexaminer la situation de l'agent, qui avait fourni un certificat d'isolement signé par son médecin pour la période de mars à juillet 2020.



En plaçant un aide-soignant "à risque Covid-19 avec comorbidités" en congé maladie ordinaire, le CHU a commis une discrimination fondée sur l'état de santé du fonctionnaire, selon la DDD. © PHILETDOM - Fotolia

Un CHU, informé, par des certificats médicaux, de ce que l'état de santé d'un aide soignant "à risque Covid-19 avec comorbidités", nécessitait "une mesure d'isolement au travail pour vulnérabilité", devait examiner la possibilité de le placer en autorisation spéciale d'absence Covid, position prévue lorsque le télétravail est impossible. En le plaçant en congé maladie ordinaire, le CHU a commis une discrimination fondée sur l'état de santé du fonctionnaire, retient la Défenseure des droits dans une décision du 26 août 2021.

La DDD est saisie par un aide-soignant employé au sein d'un centre hospitalier universitaire, qui conteste son placement en arrêt de travail pour maladie ordinaire du 20 mars au 5 juillet 2020. Estimant qu'en tant que personne vulnérable, il aurait dû être placé en position d'autorisation spéciale d'absence (ASA) pour Covid-19 durant cette période, il n'aurait pas dû être victime d'une discrimination à raison de son état de santé.

Une mesure d'isolement prescrite par le médecin

L'agent s'appuie sur des certificats médicaux des 6 mai, 26 mai et du 5 juin 2020, transmis au CHU, qui lui prescrivent, compte tenu des recommandations sanitaires, de "respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne pas pouvoir se rendre son lieu de travail". Dans un certificat du 3 août 2020, son médecin traitant précise également que son état de santé "a nécessité une mesure d'isolement au travail pour vulnérabilité du 20 mars 2020 au 5 juillet 2020".

Le CHU se défend en soutenant notamment qu'à l'époque des faits, les textes relatifs aux modalités de prise en charge des agents reconnus personnes vulnérables - une circulaire du 10 novembre 2020 (https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/covid-19/Circulaire_DGAFP_agents_vulnerables.pdf) de la DGAFP (Directrice générale de l'administration et de la fonction publique) et une instruction du 12 novembre 2020 - n'avaient pas encore été publiés.

Personnes vulnérables

La Défenseure des droits écarte les arguments du CHU et donne raison à l'aide soignant. Elle cite plusieurs textes opposables au CHU et qui lui imposaient d'examiner le droit de l'agent à bénéficier de l'ASA. Elle relève d'abord que, "dans son avis du 14 mars 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique a identifié 11 affections, dont la pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale (apnée du sommeil) – pathologie dont le réclamant souffre". Ces affections constituent "une vulnérabilité particulière au Covid-19 pour les personnes qui en sont atteintes".

En "application notamment de ce avis par un communiqué de presse du 16 mars 2020 sur 'la gestion du Covid-19 dans la fonction publique', le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, précisait que dans l'hypothèse où le télétravail n'était pas possible, les agents publics devaient être placés en ASA" (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/623830>)).

La DDD ajoute que "le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques (Direction générale de la fonction publique) et la direction générale de la fonction publique ont régulièrement rappelé, dès le mois de mars 2020, que les personnes vulnérables ne pouvant télétravailler n'étaient pas indispensables à la continuité de l'activité et devaient être placées en ASA". Ce placement s'accompagne du "maintien de la rémunération", des "droits à l'avancement et à pension de retraite".

Questions-réponses du ministère

Une note (<https://medias.amf.asso.fr/upload/files/COVID%2019%20-%20Modalit%C3%A9s%20indemnit%C3%A9s%20journali%C3%A8res%20-%20VF%2007%2004%202020.pdf>) de la DGAFP (Direction générale de l'administration et de la fonction publique) du 7 avril 2020 (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/625643>)) "a également rappelé qu'en l'absence de possibilité de télétravail, les agents concernés" pouvaient "bénéficier d'une ASA". Le décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 a "précisé les 11 situations ou affections constituant des vulnérabilités particulières au Covid-19". Y figure la pathologie dont souffre l'agent.

La DDD poursuit : "La prolongation du placement en ASA de ces agents vulnérables a été confirmée, au-delà du 11 mai 2020" par un "Questions-réponses" du ministère de l'Action et des Comptes publics intitulé "Sortie du confinement dans la fonction publique". Il "y est également précisé qu'en "l'absence de possibilité de télétravail, l'employeur public place en ASA les agents publics présentant" notamment "une ou plusieurs pathologies arrêtées" par le HCSP (Haut conseil de la santé publique).

La "plupart" de ces documents gouvernementaux "applicables à la date des faits sont opposables au centre hospitalier universitaire", estime la Défenseure. "Les agents devaient, ainsi, en application des règles précitées et à défaut de possibilité de télétravail, être placés en ASA, toute autre décision pouvant être considérée comme illégale et discriminatoire".

Le CHU connaissait la vulnérabilité de l'agent

S'appuyant sur des textes postérieurs clarifiant les règles à mettre en œuvre - notamment la circulaire du 10 novembre 2020 de la DGAFP - la DDD estime qu'un certificat d'isolement doit permettre d'être placé en ASA. Or en l'espèce, l'agent "a bien transmis au CHU" des certificats médicaux mentionnant "que compte tenu des recommandations sanitaires", il devait "respecter une consigne d'isolement le conduisant à ne pas pouvoir se rendre son lieu de travail". Ainsi, le CHU "avait bien connaissance de la situation de vulnérabilité de l'intéressé". Il "aurait dû alors" le placer "en ASA Covid-19 en l'absence de possibilité de mise en place d'un télétravail ou de mesures d'aménagement de son poste de travail pour le protéger".

Discrimination fondée sur l'état de santé

Par suite, "les refus de placer" l'aide soignant en ASA "alors qu'il en remplissait toutes les conditions" constituent "une discrimination en raison de son état de santé". En effet, "cela constitue un traitement défavorable en lien avec l'état de santé", ces refus "conduisant notamment à une perte de rémunération". Cette perte, notamment en matière de primes, correspond à un manque à gagner d'environ 1 700 euros.

La DDD recommande à la direction du CHU de réexaminer la demande de l'intéressé de bénéficier d'une AS rétroactivement pour la période allant du 20 mars au 5 juillet 2020 avec rétablissement de sa rémunération. L'↑ devra également faire en sorte de "rétablir dans leurs droits les autres agents qui se trouveraient dans une situation comparable".

Défenseur des droits, 26 août 2021, n° 2021-229 (https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=20938)

Hôpital (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21358>) Justice - Jurisprudence (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21309>) Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://TWITTER.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://twitter.com/AEFSOCIAL_RH))

FOCUS

L'exécutif lance la réforme de la justice financière

Le projet de loi de Finances pour 2022 comprendra une réforme du régime de responsabilités des gestionnaires publics en cas d'infractions ou de faute de gestion. La Cour des comptes a gagné son bras de fer avec Bercy, et va devenir le seul référent de cette justice financière.



La Cour des comptes va créer une chambre unique du contentieux pour les gestionnaires publics. (Ludovic MARIN/AFP)

Par **Renaud Honoré**

Publié le 15 sept. 2021 à 7:30 | Mis à jour le 15 sept. 2021 à 8:25

Cela faisait partie des chantiers que Pierre Moscovici avait lancés [à son arrivée à la tête de la Cour des comptes](#). A côté des grandes options budgétaires pour la fin du quinquennat, le projet de loi de Finances pour 2022, qui sera présenté mercredi prochain en Conseil des ministres, va également entériner - avec une habilitation à

légiférer par ordonnance - une profonde réforme de la justice financière, serpent de mer évoqué dans les allées du pouvoir depuis une quinzaine d'années. Une « réforme historique », selon le premier président de la Cour, qui a obtenu gain de cause face à Bercy.

Extrêmement technique, cette réforme a donné lieu à une vaste lutte d'influence à la française, où les grands corps de l'Etat ont joué des coudes.

Remise en cause

Au départ, l'exécutif voulait revoir le cadre actuel de la gestion budgétaire et comptable de l'Etat. Celui-ci repose notamment **sur un principe vieux de deux siècles, imposant la séparation** entre l'ordonnateur - qui engage les dépenses - et le comptable public - seul autorisé à manier l'argent public et à décaisser. Faire intervenir deux personnes pour le décaissement de fonds publics était vu comme une façon de renforcer la sécurité autour de cette opération.

Cette organisation a pu susciter des critiques sur sa rigidité. Surtout, le régime spécifique de responsabilité conçu pour les comptables publics - en cas d'infractions ou de mauvaise gestion - a plusieurs fois été remis en cause, avec une procédure jugée lourde et à l'impact réel trop faible.

INTERVIEW - Pierre Moscovici : « On ne peut pas se lancer dans une surenchère de promesses de dépenses ou de baisses d'impôts »

C'est notamment ce que pointait le rapport de 2020 de Jean Bassères et Muriel Pacaud, qui avait été commandé par le ministère de l'Economie. Ce document préconisait une grande réforme de la justice financière, qui aurait abouti à fusionner les régimes de responsabilités des ordonnateurs et des comptables publics.

Sauf que cette solution reposait sur le fait de confier cette mission à un seul organisme - la Cour de discipline budgétaire et financière - et à retirer tout rôle à la Cour des comptes, jusque-là chargée de juger les comptables publics.

Perspective inacceptable

Une perspective jugée inacceptable rue Cambon. Dès février, Pierre Moscovici **était monté au créneau pour dénoncer un scénario** qui consistait à « retirer leur fonction juridictionnelle à la Cour et aux chambres régionales et territoriales, qui disposent pourtant de centaines de personnes ayant l'expertise et la compétence ». Visiblement ses arguments ont reçu une écoute attentive de la part de Jean Castex, Premier ministre et lui-même magistrat de la Cour des comptes.

De fait, cette dernière hérite désormais seule de la responsabilité de cette justice financière. Cela passera par la création d'une chambre unique du contentieux - composée de magistrats de la Cour et des chambres régionales des comptes -, qui concernera aussi bien les ordonnateurs que les comptables publics. Elle sera saisie seulement pour les infractions les plus graves, et ne concernera pas les élus locaux et les ministres.

De véritables sanctions administratives sont prévues, comme l'interdiction d'exercice professionnel. Une cour d'appel financière - présidée par le premier président de la Cour des comptes et où l'on retrouvera également des membres du Conseil d'Etat - va aussi être créée.

Renaud Honoré

PAR BASTIEN SCORDIA

14 septembre 2021, 14:32, mis à jour le 14 septembre 2021, 16:57

Près de 172 000 agents civils de l'État ont bénéficié de la "prime Covid"

Destinée aux agents publics particulièrement mobilisés par la crise en 2020, cette prime a été versée à 171 704 agents civils de l'État pour un montant de 100,6 millions d'euros, indique la Cour des comptes dans un rapport. Montant moyen de la prime : 586 euros.



Combien d'agents de l'État ont-ils bénéficié de la prime dite prime Covid ? Dans un **rapport** consacré aux dépenses publiques durant la crise sanitaire, la Cour des comptes fournit un certain nombre de données sur l'utilisation que les ministères en ont faite. Cette prime, pour rappel, avait été instituée par un décret du 14 mai 2020 au bénéfice des agents publics (fonctionnaires comme contractuels) "*particulièrement mobilisés*" durant le printemps 2020 "*pour assurer la continuité*" des services publics, qu'ils soient en présentiel ou en télétravail.

Cette prime était à la main des ministères, qui pouvaient donc décider de la verser ou non à leurs agents. Son montant était modulable dans la limite d'un plafond de 1 000 euros. Trois tranches de montant étaient ainsi prévues "en fonction de la durée de mobilisation des agents" : 330 euros, 660 euros ou, le plafond, 1 000 euros.

26 millions d'euros pour l'éducation nationale

Au total, 171 704 agents civils de l'État ont perçu une "prime Covid" en 2020, représentant des dépenses de 100,6 millions d'euros, est-il indiqué dans le rapport de la Rue Cambon publié le 9 septembre. Montant moyen des primes versées : 586 euros.

À lire aussi : [Des autorisations d'absence restreintes pour les agents publics vulnérables](#)

"Plus de 80 % des dépenses relèvent de quatre missions budgétaires", précise la Cour. Le ministère de la Justice est en tête avec 27 millions d'euros de "prime Covid" versés, dont 22 millions d'euros pour la seule administration pénitentiaire.

Suivent l'éducation nationale, avec 26 millions d'euros, dont 15 millions pour l'enseignement scolaire public du premier degré, puis Bercy, avec 16 millions d'euros pour la direction générale des finances publiques (DGFIP) et 3 millions pour la douane. Pour la police, enfin, le montant total des primes versées atteint 14 millions d'euros.

Les militaires aussi...

À noter aussi que la "prime Covid" a notamment été versée à des agents civils du ministère des Armées (pour 4 millions d'euros), à des agents du ministère de l'Intérieur et des services déconcentrés de l'État (pour 3 millions d'euros) mais également du ministère de l'Agriculture. Pour ce dernier, 2 millions d'euros de primes ont été versés aux

agents ayant contribué à garantir la continuité de l'approvisionnement alimentaire durant la crise.

À lire aussi : [Les agents publics se sont massivement fait vacciner, selon un sondage](#)

Les agents civils de l'État ne sont pas pour autant les seuls à avoir bénéficié de cette prime. Aux 100 millions d'euros versés à ces agents s'ajoutent en effet les primes des militaires impliqués dans la gestion de la crise. Pour la seule gendarmerie, 12 millions d'euros de primes ont ainsi été versés.

40 % des bénéficiaires en catégorie A

Le rapport de la Cour des comptes apporte enfin de précieuses indications sur le profil des agents publics ayant reçu une "prime Covid". Les fonctionnaires de catégorie A sont ainsi *"les plus représentés"* parmi ses bénéficiaires : 69 164 fonctionnaires de cette catégorie en ont bénéficié. Ils représentent 40 % des agents bénéficiaires de la prime. *"Cette situation reflète le nombre important d'enseignants parmi les bénéficiaires"*, précise la Rue Cambon.

Les fonctionnaires de catégorie B ont, quant à eux, été au nombre de 46 539 à en bénéficier (27 % des bénéficiaires) et les fonctionnaires de catégorie C, 41 585 (24 % des bénéficiaires). Les agents contractuels, pour leur part, représentent 9 % des bénéficiaires de la "prime Covid" et 14 416 d'entre eux en ont bénéficié.

Les directeurs d'école, toujours en quête de reconnaissance

Plutôt qu'un pouvoir hiérarchique sur les enseignants, ils réclament de l'autonomie et du temps pour accomplir leurs missions

Emmanuel Macron a pris la communauté éducative de court. Jeudi 2 septembre, jour de la rentrée scolaire, le président de la République a annoncé vouloir donner plus de pouvoir aux directeurs de 50 écoles «laboratoires» marseillaises. Ces derniers doivent pouvoir «choisir l'équipe pédagogique», a-t-il affirmé, mettant ainsi en avant une antienne libérale sur la nécessaire autorité hiérarchique du directeur d'école. Une idée qui a suscité la colère des syndicats d'enseignants, d'autant plus que le président de la République estime qu'il faudra «évaluer» la mesure et «la généraliser si elle est concluante». Guislaine David, la co-secrétaire générale du SNUipp-FSU, y voit la première pierre d'une «dérégulation de l'école»: «on ne gère pas une école comme une entreprise privée», souligne-t-elle.

Cette expérimentation, dont la mise en œuvre juridique reste à préciser, se télescope avec la proposition de loi de la députée La République en marche (LRM) Cécile Rilhac sur la création d'une fonction de directeur d'école, et avec les discussions des partenaires sociaux autour du Grenelle de l'éducation. «Donner le pouvoir d'agir aux équipes éducatives grâce à une direction d'école consolidée» fait partie des douze engagements du Grenelle définis par Jean-Michel Blanquer en mai. Une indemnité annuelle de 450 euros brut, mise en place en 2020, a par exemple été pérennisée dans ce cadre.

Le suicide de Christine Renon, directrice d'école à Pantin (Seine-Saint-Denis), en septembre 2019, avait mis en lumière le désarroi de cette profession accablée par la charge de travail et le manque de reconnaissance. «Un directeur peut se sentir bien seul dans son école face à la gestion de tous les soucis du quotidien», note Florence Szewczyk, secrétaire adjointe du Syndicat spécifique des directrices et directeurs d'école, qui a été créé en juillet. Cet événement tragique a déclenché une série de concertations entre le ministère de l'éducation nationale et les syndicats, dans le but de revaloriser la profession et de prévenir les risques psychosociaux que la crise sanitaire n'a pas fait baisser.

Statut juridique

Une autorité hiérarchique, telle que la préfigure Emmanuel Macron, changerait-elle la donne? Les directeurs d'école n'en veulent pas. Seuls 11 % souhaitent «avoir un véritable statut de directeur, de chef d'établissement», selon un sondage OpinionWay pour le ministère de l'éducation nationale en 2019. Françoise (tous les directeurs ont requis l'anonymat), directrice d'une école de deux classes dans les Côtes-d'Armor, y serait, elle, plutôt favorable pour «pouvoir faire quelque chose quand un enseignant dysfonctionne», mais elle juge que la profession «n'y est pas prête».

L'autorité fonctionnelle, élément de la proposition de loi de Cécile Rilhac, qui doit revenir en deuxième lecture à l'Assemblée

nationale fin septembre, suscite plus d'adhésion, malgré des divergences syndicales. Le SNUipp-FSU y est opposé, alors que le SE-UNSA et le SGEN-CFDT y sont plus favorables, selon ses contours. «Les directeurs et directrices d'école ne peuvent pas prendre de décisions. Il faut arrêter de les infantiliser. Cette autorité fonctionnelle est un bon compromis. Elle leur donnerait plus de marge de manœuvre», estime la députée LRM.

L'établissement scolaire ne possède pas de statut juridique. Il s'agit d'un service de la commune, au sein de laquelle exercent des enseignants fonctionnaires d'Etat. De ce fait, le directeur d'école n'a pas la maîtrise de son budget ou ne peut pas signer de convention avec un quelconque partenaire. L'autorité fonctionnelle est censée y remédier. «Plus qu'une autorité, on aurait besoin de davantage d'autonomie pour piloter notre école. Nous dépendons de trop de monde et cela ralentit le processus de décision. Nous devons à chaque

fois demander une autorisation à la mairie, à l'académie...», relate Valérie, directrice d'école en Eure-et-Loir. «Il faudrait aussi s'attaquer à la question du statut de l'école», estime Stéphane Crochet, secrétaire général du SE-UNSA.

Les pouvoirs du directeur d'école font partie des débats récurrents dans l'éducation nationale. «A la fin du XIX^e siècle, le directeur avait de vrais pouvoirs. Il avait par exemple le droit de regarder les cahiers de ses adjoints (les autres maîtres d'école). Au début du XX^e siècle, avec l'instauration d'un conseil des maîtres, en 1908, et surtout l'émergence d'un syndicalisme enseignant, ce pouvoir s'est émoussé. En 1965, un décret instaure officiellement une relation de pair à pair, plutôt horizontale», relate Laurent Frajerman, spécialiste des politiques éducatives et animateur de l'observatoire de la FSU. En 1986, la création d'un statut de maître-directeur avait provoqué un tollé et des manifestations d'enseignants avant d'être finalement retiré. «Être directeur est un métier à part entière. Il n'est pas un enseignant comme les autres», considère pour sa part Dominique Bruneau, secrétaire fédéral du SGEN-CFDT.

Sur le terrain, les directeurs mettent surtout en avant leur charge de travail. «La question du statut ne règle en rien le poids grandissant des tâches administratives», souligne Guislaine David. Antoine, directeur d'une école de sept classes en Charente-Maritime, dispose d'une décharge d'un jour par semaine. Insuffisant se-

lon lui, en particulier en période de rentrée: «Il faut mettre à jour notre base de données sur les élèves, mettre en place les projets d'accueil individualisés, organiser les exercices de sécurité et les réunions avec les parents. Ça déborde.» La crise sanitaire n'a rien arrangé. «Entre les changements permanents de protocole sanitaire et les relations plus fréquentes avec les parents, c'était monstrueux l'année dernière», se souvient Valérie.

Manque de temps

Les directeurs d'école peuvent bénéficier de décharges d'enseignement plus ou moins importantes selon le nombre de classes. «Nous avons décidé, en lien avec les discussions autour du Grenelle, d'augmenter le nombre de jours de décharge. Elles vont de six jours par an pour les écoles de moins de trois classes jusqu'à une décharge complète au-dessus de treize classes», assure-t-on au ministère de l'Éducation nationale. Sur les 44 000 écoles, 3 600 comptent plus de treize classes.

Qu'ils soient dans un grand ou un petit établissement scolaire, les directeurs d'école estiment toujours manquer de temps. «Nous n'avons aucune aide. Nous devons répondre au téléphone, ouvrir le portail aux retardataires, à ceux qui ont un rendez-vous chez l'orthophoniste, aux livreurs...», souligne Antoine. «Mon école compte 370 élèves. C'est l'équivalent d'un petit collège. Mais si j'étais dans le second degré, où les chefs d'établissement ont un vrai statut, j'aurais au moins une secré-

taire. Là, je suis toute seule», détaille Valérie, qui jongle ce midi-là entre une urgence avec des parents et les élèves de CM2 qui ont oublié leurs masques au retour de leur pause méridienne.

La diminution drastique des emplois aidés depuis 2017 a créé un vide. Une assistance administrative était apportée par ce dispositif. «J'avais une aide huit heures par semaine pour effectuer toutes ces tâches. Depuis, il ne se passe pas un seul dimanche sans que je travaille», se rend compte Françoise. Le ministère assure avoir mobilisé «12 500 jeunes à la rentrée 2020 pour venir en appui dans les écoles» et vouloir poursuivre ce mouvement en 2021.

Face à ce trop-plein, Anabel Roy, secrétaire départementale du SE-UNSA en Haute-Vienne, a jeté l'éponge. Le 31 août, elle a quitté le poste de directrice qu'elle occupait depuis dix-huit ans. «Cela n'a pas été une décision facile, mais j'avais besoin d'exprimer un ras-le-bol.» Un conflit avec une famille particulièrement procédurière a été le déclencheur. «L'école est le réceptacle des difficultés sociétales. Les relations avec les familles, notamment avec la crise sanitaire, sont plus tendues qu'auparavant.»

Anabel Roy n'est pas la seule dans ce cas. Chaque année, des postes de direction d'école restent non pourvus – un enseignant en prend alors la charge – ou des directeurs démissionnent de leurs fonctions, sans que le phénomène ne soit quantifié précisément par le ministère ou les syndicats. ■

Sylvie Lecherbonnier

« Depuis [que je n'ai plus d'aide], il ne se passe pas un dimanche sans que je travaille », explique Françoise, directrice d'école dans les Côtes-d'Armor

« Grande Sécu » : les complémentaires santé contre-attaquent

Le Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance-maladie planche sur des scénarios d'évolution du rôle des complémentaires santé. Redoutant d'être « avalées » par la Sécurité sociale, elles proposent de gérer seules certains risques et d'appliquer des politiques publiques en échange d'allègements fiscaux.



La Mutualité française comme la Fédération française de l'assurance plaident pour une spécialisation de certains risques et une baisse des taxes pesant sur les contrats. (Denis ALLARD/REA)

Par **Solveig Godeluck**, **Solenn Poullennec**

Publié le 15 sept. 2021 à 8:45

Les boucliers sont levés. Les complémentaires santé ne veulent pas être à moitié ou complètement dévorées par la Sécurité sociale. Elles rejettent en tout cas la « grande Sécu », l'un des scénarios de réforme de l'articulation entre l'assurance-maladie obligatoire et les complémentaires sur lesquels planche le Haut Conseil pour l'avenir de l'Assurance-maladie (HCAAM).

Celui-ci doit rendre en novembre son étude, qui devrait alimenter les débats sur la santé en amont de [l'élection présidentielle](#) .

« La grande sécu, cela ressemble à Cuba sans le soleil, ironise la présidente de la Fédération française de l'assurance, Florence Lustman. Les partisans de la nationalisation du système de santé doivent nous expliquer comment ils imaginent financer leur projet. Sans aucun doute en alourdissant la fiscalité des entreprises et des ménages ».

Il faudrait couvrir 28 milliards d'euros de prestations versées et 11 milliards de taxes diverses versées aujourd'hui par les complémentaires et la tentation serait forte pour l'Etat de ne pas couvrir les dépassements d'honoraires, affirme-t-elle.

Revoir les périmètres d'intervention

Reconnaissant que le statu quo n'est pas non plus la panacée, les assureurs proposent des réformes alternatives du système. La Mutualité française (FNMF) comme la Fédération française de l'assurance (FFA) poussent à nouveau une vieille revendication : la révision des périmètres d'intervention respectifs de la Sécurité sociale et des complémentaires, lesquelles aimeraient intervenir « au premier euro » sur certaines dépenses.

« On gagnerait en lisibilité et en efficacité si les assureurs santé géraient entièrement la branche optique », lance Florence Lustman. En optique 73 % des remboursements sont le fait des complémentaires mais cette part monte à près de 100 % sur [l'offre à reste à charge nul](#) .

Contreparties fiscales

Les assureurs arguent que le co-paiement généralisé entre Sécurité sociale et complémentaire (sur 80 à 90 % des prestations) ne contribue même plus à responsabiliser les assurés. Surtout depuis que les tickets modérateurs doivent être pris en charge dans les contrats responsables.

Les complémentaires voudraient pouvoir mener des négociations conventionnelles dans les secteurs où elles interviendraient au premier euro, en suivant les objectifs de santé publique fixés par les pouvoirs publics, par exemple en matière de prévention. Avec « des contreparties en matière de fiscalité », glisse la Mutualité française dans un document envoyé au HCAAM au printemps.

Car le poids de la fiscalité sur les contrats d'assurance santé (13 % s'ils sont « responsables », 20 % sinon) hérisse les assureurs. Ils rappellent à l'envi que les contrats allemands ne sont pas taxés et que la taxation est inférieure à 3 % en Italie ou en Espagne.

La FFA prône un abaissement de la taxation des contrats des étudiants et des retraités, [pour qui s'assurer coûte souvent trop cher](#).

Moduler les restes à charge des seniors

Sachant que la population vieillit et que les plus de 65 ans consomment 3,5 fois plus de soins que les autres, les mutualistes de la FNMF s'inquiètent de la segmentation du marché entre actifs et retraités, et du niveau des cotisations, qui « deviendra à moyen terme difficilement supportable » pour les personnes âgées modestes, écrit la FNMF.

La solution ? « Renforcer le poids de l'assurance-maladie obligatoire sur les postes à l'origine de reste à charge extrêmes », c'est-à-dire les soins hospitaliers et les personnes âgées. Puis, « en contrepartie, permettre aux complémentaires de porter des dépenses mieux distribuées selon les risques et l'âge ».

La Mutualité évoque une baisse de 10 points du taux de ticket modérateur des plus de 75 ans, qui réduirait de moitié le reste à charge associé. Les moins de 75 ans verraient leur ticket modérateur augmenter symétriquement. En parallèle, une partie ou la totalité du reste à charge hospitalier pourrait être forfaitisée, limitant là aussi la dépense des plus âgés.

Ce scénario ciblant l'hôpital et les maladies chroniques s'inscrirait dans la continuité de la [réforme du reste à charge zéro](#) sur les soins prothétiques dentaires, optiques et audio, souligne la FNMF, qui espère toucher un point sensible du côté du gouvernement.

Solveig Godeluck et Solenn Poullennec